



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Raphaël RONCIERE et Agnès LESCA
Tel : 02 40 41 47 62 et 02 40 41 47 20
Mel : pref-experimentations@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **07** **JUL.** 2021

Le Préfet de Loire-Atlantique

à

**Madame la Présidente de la Région
Monsieur le Président du conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des établissements publics
de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les Maires**

*En communication à Messieurs
les Sous-Préfets des arrondissements
de Saint-Nazaire
et de Châteaubriant-Ancenis*

Objet : Expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution – Guichet local d'appui

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation locale constitue un instrument au service de la différenciation territoriale, sur laquelle est fondé le nouvel acte de décentralisation souhaité par le Président de la République.

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

Aussi, la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 simplifie et améliore le cadre juridique des expérimentations locales prévues au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Celles-ci permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

.../...

La présente circulaire a vocation à présenter le dispositif d'appui aux collectivités mis en place en Loire-Atlantique par mes services, afin d'organiser le recueil des propositions locales en matière d'expérimentation, pour les sujets qui ne seraient pas encore couverts par un fondement textuel existant. Ces propositions pourraient ainsi être introduites, le cas échéant, dans une loi ou un règlement à paraître.

En effet, à ce jour, seules quatre expérimentations ont bénéficié d'un fondement législatif ou réglementaire, dans les domaines suivants : modification de la répartition de la taxe d'apprentissage (région), accès à l'apprentissage jusqu'à 30 ans (région), revenu de solidarité active (département), tarification sociale de l'eau (une cinquantaine de communes et EPCI).

Ce guichet unique s'inscrit donc une démarche visant à faire émerger au plan local de nouveaux domaines d'expérimentation (1), en parallèle de la procédure de simplification apportée aux expérimentations (2) par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 et codifiée aux articles LO 1113-1 à 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. Un dispositif d'appui aux collectivités

Un guichet local est mis en place au sein de mes services à l'attention de vos collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Afin de recueillir le cas échéant vos propositions et répondre à vos interrogations, ce guichet a été positionné au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité. Vos référents sur ce sujet seront : M. Raphaël RONCIERE, directeur et Mme Agnès LESCA, cheffe du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités.

Les propositions de nouvelles expérimentations (non encore prévues par la loi ou le règlement) qui pourraient être formulées seront à adresser, au moyen du formulaire figurant en annexe, à l'adresse de messagerie électronique suivante :

pref-experimentations@loire-atlantique.gouv.fr

Après avoir vérifié la complétude de la demande, mes services délivreront un accusé de réception à la collectivité territoriale ou au groupement et la transmettront, accompagnée de leurs observations, aux services de la DGCL chargés de leur instruction, en lien avec les ministères concernés.

Un avis sera rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la DGCL. À défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable.

La décision sera ensuite notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale ou au groupement par mes services. Lorsqu'elle sera défavorable, cette décision sera motivée.

2. Une procédure d'expérimentation locale simplifiée

La procédure d'expérimentation locale a été simplifiée par la loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021, et codifiée aux articles LO 1113-1 à 1113-7 du CGCT. Cette procédure, qui vise à mettre en œuvre une expérimentation déjà prévue par la loi ou le règlement, est présentée ci-après.

.../...

2.1. Participation des collectivités à une expérimentation

Le régime d'autorisation préalable qui avait cours, antérieurement, est supprimé au profit d'une décision de la collectivité de participer à une expérimentation.

Conformément aux dispositions de l'article LO 1113-2 du CGCT, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou par le règlement.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratifs, ...) et sa transmission au représentant de l'État. Elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal Officiel, afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire appliqué sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée.

2.2. Entrée en vigueur des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre d'une expérimentation

La publication de ces actes au Journal Officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui s'effectue désormais selon le régime de droit commun.

Ainsi, l'acte pris dans le cadre de l'expérimentation entre en vigueur dans les conditions de droit commun précitées, après l'accomplissement des formalités de publicité au niveau local et sa transmission au représentant de l'État.

Il est également publié, à titre d'information, au Journal Officiel.

*

Je précise que conformément au nouvel article LO 1113-6 du CGCT, à l'issue d'une expérimentation locale, le choix ne sera plus limité à l'alternative entre la généralisation des mesures expérimentées à l'ensemble des collectivités ou groupements concernés ou l'abandon de l'expérimentation. Il sera désormais possible de maintenir les mesures prises à titre expérimental dans toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant participé à l'expérimentation, ou dans certains d'entre eux seulement et de les étendre à d'autres, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

Mes services restent à votre disposition pour toutes les précisions que vous jugeriez utile d'obtenir.

Le Préfet,



Didier MARTIN